

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 110

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

65/315/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes</i>	1873/65
<i>Avis du Comité économique et social</i>	1881/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la « proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes »

(65/315/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

La Commission a consulté à titre facultatif le Comité économique et social sur cette proposition le 22 octobre 1964, en application de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes

(Présentée par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

Les mesures arrêtées jusqu'à ce jour pour la mise en œuvre graduelle d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ont porté essentiellement sur :

— l'établissement de règles communes en matière de concurrence, notamment par l'application progressive de normes de qualité ainsi que par la suppression de toute aide susceptible de fausser la concurrence entre États membres;

— l'élimination des entraves aux échanges entre États membres par la réduction progressive des droits de douane à l'importation ainsi que, pour les produits énumérés aux annexes du règlement n° 23 ⁽¹⁾, par la suppression progressive des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent dans les échanges.

Il est hors de doute que les mesures d'organisation du marché adoptées jusqu'ici ont eu pour effet de contribuer à l'établissement d'une libre circulation des produits ainsi qu'à l'amorce d'une certaine orientation de la production en fonction d'une spécialisation régionale. Toutefois, l'expérience acquise au cours des deux premières années d'application confirme l'opinion déjà exprimée qu'elles sont insuffisantes pour éviter des baisses excessives des prix sur les marchés communautaires des produits

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

horticoles, baisses qui, par leur importance, risquent de mettre en cause les objectifs de l'article 39.

Pour ces raisons et compte tenu des dispositions du règlement n° 23 article 3 paragraphe 2, il est hautement souhaitable de fixer des règles communes pour pouvoir disposer, à l'échelon communautaire, de mécanismes appropriés de stabilisation du marché de façon à atteindre autant que possible un équilibre entre l'offre et la demande à un niveau de prix normal en fonction d'un revenu équitable à assurer aux producteurs.

L'adoption et l'application de ces règles sont d'autant plus justifiées que la production des fruits et légumes, qui représente une part importante (de 7 % à 25 % selon les pays) de la production agricole totale, constitue, dans de nombreuses régions de la Communauté, la source principale de revenus pour les agriculteurs.

La présente proposition de règlement qui répond à cet impératif prévoit, notamment :

— des dispositions tendant à promouvoir une meilleure organisation des producteurs en encourageant la formation de groupements dans le cadre desquels les producteurs adhérents s'engagent à se conformer à certaines règles de production et de commercialisation en vue de stabiliser le marché;

— un régime permettant de mettre en œuvre, pour certains fruits et légumes particulièrement importants pour l'économie horticole de la Communauté, des mesures communautaires d'assainissement du marché;

— l'unification des régimes des échanges appliqués par les États membres à l'égard des pays tiers.

I. L'organisation des producteurs

Les actions que les producteurs, réunis en groupements, peuvent développer, notamment, en matière de régularisation de l'offre à l'échelon régional sont à considérer comme un des facteurs les plus importants pour atteindre les objectifs de l'organisation commune des marchés pour les fruits et légumes. Aussi, a-t-il été jugé nécessaire de prévoir dans le présent règlement (titre I) des mesures susceptibles de promouvoir la constitution de ces groupements, en partant des principes suivants :

1. Agrément par les États membres des groupements de producteurs qui prévoient l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles de production et de commercialisation (article premier);

2. Possibilité pour les États membres d'encourager la formation et de faciliter le fonctionnement des « groupements agréés » par la prise en charge, sur des fonds d'État, d'une partie des frais relatifs à leur fonctionnement à la condition, toutefois, que ces aides soient transitoires, partielles et dégressives afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs (article 2);

3. Reconnaissance du rôle que peuvent jouer les « groupements agréés » en matière d'intervention sur le marché, en particulier par l'application d'un système de prix de retrait (article 3).

En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe, les interventions ainsi effectuées par les groupements étant de nature à contribuer au maintien des cours à un

niveau normal et à éviter d'avoir recours à des actions d'assainissement du marché sur le plan communautaire, il a été jugé opportun de prévoir le remboursement par le F.E.O.G.A. d'une partie importante des dépenses qu'ils supportent à ce titre (article 13 paragraphe 3). Cette contribution du F.E.O.G.A. a été fixée (article 4 paragraphe 3) à un niveau supérieur au prix d'achat minimum visé au titre II du présent règlement afin de donner un avantage particulier aux producteurs associés et d'encourager ainsi la formation des groupements de producteurs.

En outre, indépendamment du projet de règlement, le projet de résolution joint invite le Conseil à se prononcer sur l'opportunité d'accorder une priorité, dans le concours du F.E.O.G.A., aux projets présentés par les groupements agréés dans le cadre du programme communautaire prévu par cette même résolution et qui consiste, en particulier, à encourager le développement des moyens techniques pour le stockage, la manipulation, le conditionnement et la commercialisation des fruits et légumes.

II. Les interventions sur le marché

La mise en œuvre des mesures indiquées au chapitre précédent doit être, en vue d'éviter un effondrement des cours à l'échelon communautaire, accompagnée de mesures d'assainissement du marché valables pour toute la Communauté.

En conséquence, il a été prévu par le présent règlement (titre II) un régime d'interventions limité aux produits présentant un grand intérêt sur le plan communautaire ou une importance particulière sur le plan régional, s'agissant notamment de cultures traditionnelles qui ont nécessité des investissements importants.

Les produits retenus à ce titre : choux-fleurs, tomates, oranges, mandarines, raisins de table, pêches, pommes et poires de table, représentent environ 80 % de la production fruitière et 35 % de la production légumière.

Le fonctionnement du régime préconisé est basé sur un système de prix permettant d'apprécier la situation du marché sur la base de critères objectifs et qui, pour chacun des produits indiqués ci-dessus, comporte notamment la fixation d'un prix d'orientation et la constatation d'un prix marché.

Le prix d'orientation qui est fixé annuellement par le Conseil est déterminé :

— en prenant pour base la moyenne des cours constatés pendant trois campagnes, sur les marchés à la production représentatifs de la Communauté, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales et techniques;

— en tenant compte de l'orientation à donner à la production, afin d'éviter notamment une surproduction du produit en cause dans la Communauté.

Le prix marché qui est calculé chaque jour ouvrable par la Commission est égal à la moyenne arithmétique des cours journaliers constatés, sur les mêmes marchés représentatifs, pour un produit identique à celui qui a servi de base à la fixation du prix d'orientation.

Quant aux interventions prévues, leur nature, et de ce fait leur importance, sont déterminées par la situation du marché appréciée en fonction du niveau des prix. C'est ainsi que l'article 8 du présent projet de règlement prévoit deux séries de mesures :

— les premières étant susceptibles d'être appliquées lorsque le prix marché est inférieur durant trois jours à 80 % du prix d'orientation, ce niveau de prix étant, convient-il de le faire remarquer, très proche de celui qui permet à un État membre de pouvoir prendre, dans certaines conditions, les mesures de sauvegarde prévues à l'article 10 du règlement n° 23 vis-à-vis des importations en provenance des autres États membres;

— les autres étant automatiquement déclenchées lorsque le prix marché est inférieur, durant trois jours, à 60 % du prix d'orientation; ce dernier niveau de prix pouvant être considéré comme très inférieur au prix de revient du produit en cause.

Première série de mesures (article 8 paragraphe 1)

Après avoir recueilli l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes, la Commission arrête, compte tenu notamment de la nature du produit dont le marché est perturbé, les mesures propres à éviter un effondrement des cours.

Parmi les mesures énoncées à cet effet à l'article 8 paragraphe 1, il convient de prêter une attention particulière à l'interdiction qui peut être prononcée de commercialiser une partie des produits définis par les normes. Cette mesure ne fait du reste que compléter et étendre sur le plan communautaire les dispositions prévues par le projet de règlement concernant « l'application des normes communes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur », l'article 10 de ce projet de règlement permettant jusqu'au 31 décembre 1967 à un État membre d'agir sur l'offre en éliminant de la vente, sur son propre marché, les catégories de qualité et les calibres inférieurs, après y avoir été autorisé par la Commission selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23. Il convient également de signaler à ce sujet que cette interdiction éventuelle de commercialisation ne porte pas sur les produits qui, en vertu de l'article 2 du projet de règlement précité, sont dispensés de l'obligation de conformité aux normes communes de qualité à savoir, notamment, les produits directement expédiés à des fins de transformation aux utilisateurs industriels.

Mesures complémentaires (article 8 paragraphes 2, 3 et 4)

Si, malgré l'application des mesures visées ci-dessus, la situation du marché se détériore, des opérations d'achat sont effectuées, au prix fixé par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3, par les organismes d'intervention désignés à cette fin par chaque État membre.

Pour que cette intervention soit réellement et rapidement efficace, il a paru utile d'alléger, au maximum, les formalités de son déclenchement.

Quant au niveau du prix d'achat, il convient de préciser qu'il ne peut excéder 50 % du prix d'orientation et doit être déterminé en tenant compte, en particulier, des cours pratiqués dans les régions où les conditions de production sont les plus favorables, afin d'éviter notamment qu'il ne soit la cause d'une extension anormale des cultures.

Cette dernière intervention, dont le but est d'assurer, en cas de crise grave, un certain revenu aux producteurs tout en dégageant le marché des quantités de produits qui excèdent ses possibilités d'absorption doit, sans aucun doute, être retenue car il ne semble pas que les premières mesures prévues (article 8 paragraphe 1) soient de nature à faire face à une situation exceptionnellement grave du marché, l'interdiction de commercialisation qui peut être

notamment prononcée à ce titre ne pouvant porter, en pratique, que sur une masse de produits relativement peu importante. Il est en effet difficile de demander aux producteurs de renoncer à la vente d'un trop fort pourcentage de la récolte si, en contrepartie, ils ne perçoivent aucune compensation.

L'ensemble des interventions préconisées aux chapitres I et II étant de nature à assurer la stabilisation du marché des produits énumérés à l'annexe, l'article 17 du présent règlement prévoit que les dispositions de l'article 10 du règlement n° 23 ne sont plus applicables à ces mêmes produits à partir du 1^{er} janvier 1966.

III. Le régime des échanges avec les pays tiers

1. En matière d'importation (articles 9 et 10)

Les mesures d'organisation du marché indiquées ci-dessus semblent devoir offrir des garanties suffisantes aux producteurs de la Communauté pour permettre de supprimer, dès leur mise en œuvre, les restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent à l'importation des fruits et légumes en provenance des pays tiers autres que les pays à commerce d'État.

Par ailleurs, il a semblé utile de pouvoir prendre, le cas échéant, des mesures de sauvegarde à l'égard des importations en provenance des pays tiers qui admettent des pratiques ayant pour effet d'abaisser anormalement le prix des produits offerts sur les marchés de la Communauté, en prévoyant la possibilité d'appliquer à ces produits une taxe compensatoire dont le montant est égal pour tous les États membres. Les dispositions prévues à cet effet à l'article 10 du présent règlement remplacent le projet de règlement, basé sur l'article 11 paragraphe premier du règlement n° 23, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines importations de fruits et légumes en provenance des pays tiers, présenté au Conseil le 24 juillet 1962.

2. En matière d'exportation (articles 11 et 12)

Pour parfaire l'ensemble des mesures indiquées ci-dessus et en arriver, dans le secteur des fruits et légumes, à une véritable politique agricole commune, il est nécessaire d'éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée sur les marchés à destination autre que le marché communautaire. Les articles 11 et 12 du présent projet de règlement tendent à établir en la matière des conditions égales de concurrence en étendant l'application des normes communes de qualité aux produits exportés vers les pays tiers et en remplaçant les régimes d'aides existant dans les États membres par un régime permettant d'accorder, dans certaines conditions, des restitutions à l'occasion de l'exportation vers les pays tiers.

IV. Les conséquences financières des mesures d'organisation du marché prévues par le présent règlement

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'organisation du marché des fruits et légumes prévues tant par le règlement n° 23 que par le présent projet de règlement étant de nature à réaliser, dans ce secteur, un marché unique à compter du 1^{er} janvier 1966, l'article 13 du projet de règlement joint prévoit que les dépenses supportées par

les États membres pour les actions découlant de l'application :

- de l'article 4,
- de l'article 8 paragraphe 1 alinéa b) et paragraphe 2,

sont en totalité financées par le F.E.O.G.A. A cet effet, l'article 13 paragraphe 1 alinéa 2 porte dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 ⁽¹⁾ relatif au financement de la politique agricole commune.

Les dépenses résultant de l'octroi des primes visées à l'article 8 paragraphe 1 alinéa b) sont éligibles au titre de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ⁽²⁾, ces primes tendant à assurer pour certains produits un débouché autre que leur débouché habituel.

Les dépenses résultant des opérations de retrait visées à l'article 4, ainsi que les opérations d'achat visées à l'article

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 991/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, P. 586/64.

Proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 paragraphe 2 et 11 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement,

considérant que, pour atteindre les objectifs de l'organisation du marché des fruits et légumes, le règlement n° 23 prévoit de compléter les mesures déjà en vigueur par l'application de règles communautaires concernant le fonctionnement des marchés, d'une part, et l'unification, en fonction du développement de la même organisation du marché, des régimes d'importation appliqués par les États membres à l'égard des pays tiers, d'autre part;

considérant que, dans le cadre des règles concernant le fonctionnement des marchés, il importe notamment de prévoir des dispositions permettant d'équilibrer le volume de l'offre selon la demande;

considérant que cet équilibre doit pouvoir être réalisé à un niveau de prix assurant, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs; qu'il est donc utile, en vue de réaliser cet équilibre, de prévoir à l'échelon communautaire des mesures permettant des interventions appropriées sur le marché du produit en cause;

considérant que la formation de groupements de producteurs qui prévoient l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles de production et de commercialisation est de nature, compte tenu des caractéristiques

du marché des fruits et légumes, à contribuer à la réalisation de ces objectifs.

V. Conclusion

Tel qu'il vient d'être défini, le présent règlement constitue une étape particulièrement importante dans le développement du marché commun pour les fruits et légumes. Il tend, en effet, à instaurer dès 1966 dans ce secteur un marché unique largement ouvert vers l'extérieur tout en assurant certaines garanties aux producteurs de la Communauté. Cependant, ces derniers doivent sans délai tirer parti des possibilités d'organisation qui leur sont offertes et des avantages qui leur sont, pour une certaine période, consentis afin de contribuer eux-mêmes à la construction d'un marché organisé à l'abri de toutes perturbations importantes.

considérant qu'il convient dès lors de prévoir des dispositions tendant à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces groupements; qu'il semble opportun, à cet effet, que les États membres leur accordent des aides destinées à couvrir une partie de leurs frais de gestion; qu'il importe toutefois que ces aides aient un caractère dynamique et soient en particulier transitoires et dégressives afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs;

considérant qu'en vue de stabiliser les cours, notamment sur le plan régional, il est souhaitable que ces groupements interviennent sur le marché en appliquant, en particulier, un prix de retrait en dessous duquel les produits de leurs adhérents sont retirés de la vente et rendus impropres à la consommation humaine; qu'il convient, dans ce cas, qu'ils octroient une indemnité aux producteurs dont les produits demeurent invendus;

considérant qu'il est également utile, en vue d'éviter un effondrement des cours à l'échelon communautaire et pour appuyer l'action des groupements de producteurs, de prévoir des mesures d'assainissement du marché valables pour toute la Communauté; qu'il est en outre nécessaire, dans des situations graves du marché susceptibles d'affecter considérablement les revenus des producteurs, que les mesures d'assainissement comportent, compte tenu des caractéristiques du marché des fruits et légumes, le retrait des quantités excédentaires tout en assurant sur le plan communautaire certaines compensations aux agriculteurs;

considérant que ces mesures d'assainissement du marché ainsi que les compensations envisagées ne doivent pas préjuger l'orientation et l'adaptation de la production à réaliser en fonction d'une spécialisation régionale; qu'il convient de ce fait, lors de la détermination du régime d'intervention et en particulier au moment de la fixation du prix d'orientation et du prix sur la base duquel les compensations seront accordées, de tenir compte de la situation des régions où les conditions de production sont les plus favorables en vue, notamment, d'éviter une surproduction des produits en cause dans la Communauté; qu'il convient également de limiter le champ d'application de ce régime au marché de certains fruits et légumes dont la stabilisation constitue un élément important pour le revenu du producteur;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

considérant que l'action développée par les groupements de producteurs est de nature à contribuer au maintien des cours à un niveau normal et de ce fait, à limiter les recours aux actions obligatoires prévues sur le plan communautaire en vue de pallier les situations anormales du marché; qu'il semble opportun, en conséquence, de prévoir une responsabilité communautaire pour une partie des dépenses qu'ils supportent à ce titre;

considérant que les mesures prévues par le régime d'intervention sont, pour les produits qui y sont soumis, de nature à assurer la stabilisation du marché; qu'il est donc possible pour les États membres de renoncer, pour ces mêmes produits, à l'application des dispositions de l'article 10 du règlement n° 23;

considérant que l'ensemble des dispositions prévues pour l'organisation du marché des fruits et légumes offre des garanties suffisantes aux producteurs de la Communauté pour permettre, en ce qui concerne les produits relevant de la position 07.01, non comprise la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun, de supprimer les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation en provenance des pays tiers;

considérant qu'il convient toutefois de pouvoir prendre, dans des conditions particulières, des mesures de sauvegarde à l'égard des importations en provenance des pays tiers qui admettent des pratiques ayant pour effet d'abaisser anormalement le prix des produits offerts sur le marché communautaire; qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'appliquer à ces produits, selon une procédure communautaire, une taxe compensatoire dont le montant est calculé de telle sorte qu'il annule l'effet des pratiques visées ci-dessus afin d'éviter que des envois effectués à des prix anormalement bas, à destination d'un ou de plusieurs États membres, ne viennent perturber les marchés de la Communauté et compromettre les efforts entrepris pour assurer leur stabilisation;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée sur des marchés à destination autre que le marché communautaire; qu'il convient, par conséquent, d'établir des conditions égales en matière de concurrence en étendant l'application des normes communes de qualité aux produits exportés vers les pays tiers et en procédant, en remplacement des régimes d'aides existant dans les États membres, à l'institution d'un régime communautaire permettant d'accorder des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de la participation de la Communauté au commerce international des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

De l'organisation des producteurs

Article premier

1. Les États membres reconnaissent comme groupements agréés de producteurs de fruits et légumes — ci-après dénommés groupements agréés — les organisations de producteurs de fruits et légumes ayant la personnalité juridique et constituées dans le but notamment d'assurer la concentration de l'offre et la régularisation des cours

au stade de la production pour un ou plusieurs des produits énumérés aux annexes du règlement n° 23 à la condition :

a) Que leurs statuts prévoient des dispositions comportant :

— l'obligation pour les associés de vendre l'ensemble de leur production pour le ou les produits au titre duquel ou desquels ils ont adhéré, par l'intermédiaire du groupement à l'exception des quantités ayant fait l'objet de contrats de vente passés avant le début de la campagne et notifiés au groupement,

— la mise à la disposition des associés des moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits,

— l'amélioration qualitative des produits et l'adaptation quantitative de la production aux débouchés;

b) Que leurs statuts ne comportent aucune disposition de nature à limiter la vente à certaines catégories d'acheteurs ou à imposer aux acheteurs des conditions inégales de concurrence;

c) Que ces organisations offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'importance économique de leur action.

2. Pour chaque groupement agréé et dans les quinze jours suivant la date de l'agrément, les États membres communiquent à la Commission les éléments permettant de connaître son fonctionnement et son importance économique et notamment :

- les statuts du groupement,
- le nombre des associés,
- les quantités de produits susceptibles d'être commercialisés par l'intermédiaire du groupement,
- la description des installations et moyens techniques,
- la méthode de vente pratiquée,
- les ressources financières.

Tout retrait ou suspension d'agrément est communiqué sans délai à la Commission.

Article 2

1. Les États membres peuvent accorder aux groupements agréés des aides destinées à couvrir une partie de leurs frais de gestion à l'exclusion des frais relatifs aux interventions sur le marché.

Ces aides doivent être limitées aux trois premières années de fonctionnement du groupement agréé à compter de la date de l'agrément et ne peuvent excéder :

75 % la première année,

50 % la deuxième année,

25 % la troisième année,

des frais de gestion ressortant du bilan de chaque exercice.

2. Les États membres peuvent accorder aux groupements agréés :

— des avances sur la base des frais de gestion figurant au bilan prévisionnel établi pour chaque exercice par les groupements agréés,

— des avances destinées à couvrir en partie les frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché.

3. Les mesures prises en vertu du présent article ainsi que le montant des aides octroyées et des avances accordées à chaque groupement agréé sont communiqués à la Commission par les États membres.

Article 3

1. Pour les produits énumérés aux annexes du règlement n° 23, les groupements agréés peuvent fixer un prix, ci-après dénommé de retrait, en dessous duquel les produits apportés par les producteurs associés ne sont pas mis en vente et octroyer dans ce cas une indemnité pour les produits demeurant invendus qui doivent être rendus impropres à la consommation humaine.

2. Les groupements agréés qui se proposent d'appliquer un système de prix de retrait notifient à l'État membre ayant délivré l'agrément ainsi qu'à la Commission, un mois avant la mise en application du système :

- les produits pour lesquels des prix de retrait sont prévus,
- la période pendant laquelle ces prix sont d'application,
- les niveaux des prix de retrait et éventuellement les éléments ayant servi de base pour la fixation de ces prix.

La Commission, après consultation de l'État membre intéressé, autorise l'application du système notifié ou décide des modifications à y apporter.

Par la même procédure, des modifications au système en vigueur peuvent être autorisées.

Article 4

1. Pour les produits énumérés à l'annexe, le prix de retrait ne peut excéder 60 % du prix d'orientation et ne peut être inférieur à 120 % du prix d'achat minimum prévus à l'article 6.

2. Pour ces mêmes produits, le montant des indemnités à verser aux producteurs est égal au prix de retrait pour les catégories de qualité Extra et I et à ce prix diminué d'un montant forfaitaire pour les autres catégories de qualité.

3. Pour le financement de ces opérations de retrait, les groupements agréés constituent, pour chaque produit, un fonds d'intervention qui fait partie de leur bilan et est alimenté par des cotisations assises sur les quantités mises en vente par l'intermédiaire des groupements agréés.

Les dépenses résultant du paiement des indemnités visées au paragraphe 2 sont remboursées par les États membres à concurrence du prix d'achat minimum majoré de la moitié de la différence entre ce prix et le montant de l'indemnité versée, le solde restant à la charge du groupement.

Article 5

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrête, le 30 juin 1965 au plus tard, les modalités d'application du présent titre et, notamment, celles concernant :

- les critères pour la détermination de l'importance économique des groupements,
- la fixation du montant des indemnités,

— le remboursement par les États membres des dépenses résultant du paiement des indemnités,

— le contrôle de l'activité des groupements agréés.

TITRE II

Des interventions sur le marché

Article 6

1. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, un prix d'orientation et un prix d'achat minimum sont fixés annuellement, pour chaque campagne de commercialisation ou pour chacune des périodes dans lesquelles cette campagne peut être divisée en fonction de l'évolution saisonnière des cours.

Ces prix sont valables pour l'ensemble de la Communauté.

2. Le prix d'orientation est déterminé :

a) En prenant pour base la moyenne arithmétique des cours prépondérants constatés sur les marchés à la production représentatifs de chaque État membre, pendant les trois campagnes précédant la date d'entrée en vigueur du prix d'orientation, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales telles que variété ou type, catégorie de qualité, calibrage et conditionnement;

b) En tenant compte de l'orientation à donner à la production afin notamment d'éviter des excédents structurels des produits en cause dans la Communauté.

3. Le prix d'achat minimum, dont le niveau ne peut être supérieur à 50 % du prix d'orientation, est déterminé en tenant compte, notamment, des cours prépondérants les plus bas qui ont été pris en considération pour le calcul de la moyenne visée au paragraphe 2 alinéa a).

4. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrête :

a) La liste des marchés représentatifs ainsi que la définition des produits;

b) Et, selon le calendrier ci-dessous, les prix d'orientation et les prix d'achat minima :

- avant le 1^{er} mai pour :
les tomates, les pêches;
- avant le 1^{er} juillet pour :
les raisins de table, les pommes et poires de table;
- avant le 1^{er} octobre pour :
les choux-fleurs, les oranges, les mandarines.

5. Pour la première application des dispositions du présent article,

— la liste des marchés représentatifs ainsi que la définition des produits sont arrêtées le 30 juin 1965 au plus tard;

— les États membres communiquent à la Commission les cours visés au paragraphe 2 alinéa a) pour les campagnes 1962-1963, 1963-1964, 1964-1965.

Article 7

1. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, les États membres communiquent à la Commission, chaque

jour ouvrable et pendant toute la durée de la campagne de commercialisation, le cours journalier prépondérant constaté sur les mêmes marchés représentatifs et se rapportant au même produit ayant servi de base à la fixation du prix d'orientation.

2. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, la Commission détermine chaque jour ouvrable un prix, ci-après dénommé prix-marché, valable pour toute la Communauté et égal à la moyenne arithmétique des cours journaliers prépondérants visés au paragraphe précédent.

Article 8

1. Dans le cas où pour un produit donné le prix-marché demeure durant trois jours ouvrables successifs inférieur à 80 % du prix d'orientation, des mesures d'assainissement du marché valables pour toute la Communauté, et dont la mise en œuvre est assurée par les organismes désignés par chaque État membre, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, le Comité de gestion étant convoqué sans délai.

Ces mesures peuvent comporter notamment :

a) L'interdiction de commercialiser à l'intérieur de la Communauté pour une période déterminée les produits définis par les normes communes de qualité, appartenant à certaines variétés, calibres ou catégories de qualité,

b) L'octroi de primes tendant à favoriser la transformation pour les quantités de produits excédant les possibilités d'absorption du marché.

2. Dans le cas où pour un produit donné le prix-marché demeure durant trois jours ouvrables successifs inférieur à 60 % du prix d'orientation, des interventions sous forme d'achat sont effectuées par les organismes d'intervention désignés par chaque État membre.

3. La Commission constate sans délai que la condition prévue au paragraphe 2 est remplie.

Dès cette constatation, les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter, au prix d'achat minimum, les produits communautaires qui leur sont offerts, à condition qu'ils soient conformes aux normes communes de qualité et n'aient pas fait l'objet d'une interdiction de commercialisation aux termes du paragraphe 1 a).

Les produits achetés par les organismes d'intervention doivent être rendus impropres à la consommation humaine.

4. Ces opérations d'achat sont suspendues dès que le prix-marché demeure durant trois jours ouvrables successifs égal ou supérieur à 60 % du prix d'orientation, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie.

TITRE III

Du régime des échanges avec les pays tiers

Article 9

Pour les produits relevant de la position 07.01, non comprise la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02

à 08.09 incluses du tarif douanier commun, les États membres suppriment toute restriction quantitative et mesure d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des pays tiers, sauf dérogation, décidée sur proposition de la Commission par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Article 10

1. Une taxe compensatoire peut être perçue à l'importation des produits visés à l'article 9, en provenance des pays tiers qui accordent, soit sous une forme directe, soit sous une forme indirecte, des primes ou subventions à l'exportation de ces produits ou qui tolèrent, favorisent ou imposent des pratiques commerciales ayant pour effet d'abaisser anormalement le prix des produits exportés.

Pour l'établissement de cette taxe compensatoire, il est en outre nécessaire que les mesures et pratiques en question menacent de fausser ou faussent la concurrence en portant préjudice notamment à la production d'un ou de plusieurs États membres ou à la commercialisation intra-communautaire des produits en cause.

Le montant de cette taxe compensatoire, qui peut être fixé d'une façon forfaitaire, est égal pour tous les États membres. Il est calculé de telle sorte que l'effet des mesures et pratiques visées aux alinéas précédents soit annulé de manière à assurer d'une façon continue l'efficacité du tarif douanier commun.

2. L'application d'une taxe compensatoire et la fixation de son montant sont décidées selon les dispositions prévues à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 11

1. Les produits pour lesquels des normes communes de qualité sont fixées ne sont admis à l'exportation vers les pays tiers que s'ils répondent à ces normes.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 compte tenu des exigences des marchés de destination.

2. L'État membre exportateur soumet les produits destinés à l'exportation vers les pays tiers à un contrôle de qualité avant qu'ils franchissent la frontière de son territoire.

Article 12

Pour les produits visés à l'article 9, des restitutions dont le montant est fixé en fonction de l'évolution des prix dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers représentant un débouché important pour la production communautaire peuvent être accordées à l'occasion de l'exportation de ces produits à destination des pays tiers.

L'octroi de ces restitutions ainsi que la détermination du montant, qui doit être restitué par les États membres, sont décidés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, sur la base des critères arrêtés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le 31 décembre 1965 au plus tard.

TITRE IV

Dispositions finales*Article 13*

1. A compter du 1^{er} janvier 1966, le règlement n° 25 ⁽¹⁾, ainsi que les dispositions prises pour son application, s'appliquent au marché des fruits et légumes.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 5 en ce qui concerne l'application de l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b) et c) du règlement n° 25 aux produits visés par le présent règlement, le total des dépenses éligibles est financé par le F.E.O.G.A. à compter du 1^{er} janvier 1966.

2. Pour l'organisation commune des marchés de fruits et légumes, on entend par interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identiques aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ⁽²⁾, les actions découlant de l'article 8 paragraphe 1 b) du présent règlement.

Le Conseil, statuant conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE, détermine, le 31 décembre 1965 au plus tard, les modalités de concours du F.E.O.G.A.

3. Les dépenses supportées par les États membres pour les actions découlant de l'application de l'article 4 ainsi que de l'article 8 paragraphe 2 du présent règlement sont éligibles au titre du F.E.O.G.A. en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE.

Le Conseil, statuant conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE, détermine, le 31 décembre 1965 au plus tard, les conditions d'éligibilité des dépenses visées à l'alinéa précédent.

Article 14

Les modalités d'application des articles 7, 8, 10 et 11 sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, le 31 décembre 1965 au plus tard.

Article 15

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier la liste des produits

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 991/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

énumérés à l'annexe, reviser les pourcentages du prix d'orientation visés aux articles 4 et 8 et prendre pour chacun de ces produits des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

Article 16

Au plus tard à la fin de la période de transition prévue par le traité, la Commission examine, compte tenu de l'expérience acquise et en fonction des résultats obtenus par la mise en œuvre des dispositions du titre I, s'il y a lieu de maintenir ou de modifier les dispositions du titre II du présent règlement et de décider les adaptations nécessaires au titre I.

Elle fera, le cas échéant, des propositions au Conseil qui statuera à la majorité qualifiée.

Article 17

A partir du 1^{er} janvier 1966 les dispositions de l'article 10 du règlement n° 23 ne sont plus applicables aux produits énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 18

Les États membres prennent toute mesure en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} janvier 1966. Ils communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de mise en application des régimes d'intervention et des échanges avec les pays tiers, institués par le présent règlement, est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Positions du tarif douanier commun

07.01 B I	Choux-fleurs	08.04 A	Raisins de table
07.01 M	Tomates	08.06 A II	Pommes (autres que pommes à cidre)
ex 08.02 A	Oranges douces	ex 08.06 B	Poires (autres que poires à poiré)
ex 08.02 B	Mandarines	ex 08.07 B	Pêches

Résolution du Conseil tendant à encourager le développement des moyens techniques pour le conditionnement et la commercialisation des fruits et légumes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que la production des fruits et légumes constitue un élément important du revenu agricole dans la Communauté; qu'il y a lieu, de ce fait, d'encourager les initiatives tendant, d'une part, à l'adaptation et à l'orientation de la production et, d'autre part, à l'adaptation et à l'amélioration de la commercialisation et plus particulièrement celles tendant au développement des moyens techniques pour la manipulation, le stockage, le conditionnement et la commercialisation des fruits et légumes;

considérant que le règlement n° .../64/CEE tend, en particulier, à promouvoir la formation des groupements de producteurs de fruits et légumes dont l'action dans le domaine de l'orientation de la production et de l'assainissement du marché est de nature à contribuer efficacement

à la réalisation des objectifs de l'organisation des marchés pour le secteur en question;

considérant que l'action de ces groupements est d'autant plus efficace s'ils mettent à la disposition de leurs adhérents les moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation de leurs produits;

considérant qu'aux termes du même règlement, l'agrément n'est accordé qu'aux groupements qui justifient d'un équipement suffisant,

CONVIENT :

qu'il est opportun d'accorder une priorité, dans le concours du F.E.O.G.A., aux projets présentés par les groupements agréés aux termes du règlement n° .../64/CEE visant dans le cadre des programmes communautaires prévus à l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE à promouvoir le développement des moyens techniques, notamment, pour le stockage, la manipulation, le conditionnement et la commercialisation des fruits et légumes.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 45^e session, tenue à Bruxelles les 27, 28 et 29 avril 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, par 78 voix des 80 membres présents ou représentés, un membre s'étant prononcé contre l'avis et un autre membre s'étant abstenu.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis de la Commission de la C.E.E., en date du 22 octobre 1964, sur la « proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes »,

vu la décision du bureau du Comité de charger la section spécialisée pour l'agriculture de la préparation d'un rapport et d'un avis en la matière,

vu l'article 47 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le rapport présenté par M. Bréart, rapporteur, et par MM. Kuipers et Rossi, corapporteurs, et les délibérations de la section spécialisée lors de sa réunion du 2 avril 1965,

considérant le règlement n° 23 du 4 avril 1962 et notamment l'article 3 paragraphe 2 et l'article 11 paragraphe 1;

considérant que l'application de ce règlement a abouti à libérer le commerce intracommunautaire par tranches successives de plus en plus importantes de la production de fruits et légumes sans pour autant offrir la possibilité de juguler des fluctuations de prix qui, à plusieurs reprises, ont été fortement accentuées;

considérant que sur le plan communautaire des mesures susceptibles de rétablir en cas de besoin un sain équilibre de l'offre et de la demande seraient à la fois de nature à permettre aux producteurs d'obtenir un revenu équitable et aux consommateurs un approvisionnement satisfaisant;

considérant que les fruits et légumes représentent, selon les États, de 7 à 25 % de la produc-

tion agricole totale mais que, compte tenu de la localisation des productions, certaines régions sont intéressées dans une proportion beaucoup plus importante;

considérant que toute destruction de denrées alimentaires doit être évitée grâce à l'organisation des marchés et l'utilisation efficace des moyens de transport et de stockage par procédés divers qui élargissent les débouchés ou permettent le report;

considérant que ces productions réclament une main-d'œuvre nombreuse et qualifiée, qu'elles sont très sensibles aux aléas naturels et qu'elles requièrent souvent des investissements à long terme et importants;

considérant que les consommateurs sont de plus en plus désireux, dans une large mesure pour des considérations de santé, de trouver, dans un excellent état de fraîcheur, des produits de qualité croissante qui appartiennent souvent à des variétés délicates à produire et qu'ils souhaitent pouvoir s'approvisionner régulièrement et à des prix raisonnables;

considérant l'intérêt de regrouper l'offre afin de remédier à la dispersion naturelle de la production et d'aider à ajuster l'offre à la demande, ce qui peut être atteint par un réseau de groupements de producteurs en maintenant un régime de marché;

considérant que le marché sera d'autant moins sujet à de profondes perturbations que les producteurs et les acheteurs sauront les uns et les autres que des mécanismes sont mis en place pour éviter des fluctuations anormales et qu'ils sont prêts à jouer en temps utile;

considérant que l'expérience acquise durant plusieurs années par l'application du régime des prix minima dans les échanges intracommunautaires démontre que la constatation des prix de marché durant un certain nombre de jours consécutifs permet de connaître le moment opportun pour déclencher des mesures régulatrices;

considérant que les mesures d'assainissement sur le marché des fruits et légumes requièrent opportunité et prudence en raison des caractéristiques particulières de la production et de la formation des prix liées parfois à des situations régionales;

considérant qu'il y a lieu d'échelonner les interventions dans le temps et dans l'espace afin de pouvoir tenir compte, en particulier pour certains produits, de la dispersion des zones de production et de la diversité des conditions de commercialisation;

considérant que la diversité des régimes appliqués par chacun des pays membres dans ses relations commerciales avec les pays tiers appelle une harmonisation rapide, compte tenu de la contribution à apporter au développement du commerce mondial;

considérant qu'il est souhaitable d'éviter, lors de l'application du système d'intervention, toute possibilité de distorsion de concurrence entre les industries de transformation,

considérant que pour éviter une discrimination entre les différentes branches de production agricole et pour assurer un développement harmonieux des différentes régions de la Communauté, il est indiqué d'élargir le champ d'action du F.E.O.G.A. aux fruits et légumes;

considérant qu'il apparaît nécessaire de prévoir une large possibilité de révision avec la participation des organisations professionnelles et des consommateurs, eu égard aux importantes décisions de principe figurant dans la proposition de règlement et à la difficulté d'apprécier d'une manière suffisante les effets du système d'intervention proposé,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

A. En ce qui concerne le dispositif général du projet de règlement

Le Comité économique et social approuve l'intention du projet de favoriser la formation de « groupements de producteurs » afin que, sous l'impulsion de mesures communautaires, puissent en tant que de besoin s'exercer une influence régulatrice sur les cours, une amélioration des conditions de production et une orientation de l'offre appelée par la demande.

Il estime que la production communautaire doit trouver un écoulement régulier sur le marché intérieur et à l'exportation en présence de l'offre de produits des pays tiers dans des conditions telles que les producteurs obtiennent une équitable rémunération et que les consommateurs aient à la fois l'assurance d'un approvisionnement régulier et satisfaisant, ainsi que la possibilité d'exercer leur choix à des prix raisonnables.

Le Comité estime en outre que le principe général, indiqué à l'article 44 du traité selon lequel la politique agricole commune doit promouvoir les adaptations et spécialisations nécessaires dans la production agricole, doit s'appliquer au secteur des fruits et légumes. Cette spécialisation devra

tenir compte de la vocation naturelle des diverses zones agricoles.

Sur le titre I

Le Comité économique et social estime que les « groupements de producteurs agréés » doivent être librement constitués et rester ouverts aux agriculteurs qui adhèrent à leurs statuts et respectent les règles instituées.

Il estime qu'une définition plus précise du rôle et de la compétence des « groupements de producteurs » devrait être donnée notamment pour que des organisations de producteurs déjà constituées soient en mesure d'exercer pour leurs membres des actions correspondant aux fonctions assignées aux groupements agréés.

Il souhaite que la constitution et le développement des fonctions exercées par les « groupements de producteurs » soient encouragés comme le prévoit la proposition de la Commission par des aides temporaires, partielles et dégressives et que la Commission harmonise les conditions et taux d'attribution de telle façon que le concours financier accordé aux « groupements de producteurs agréés » ne fausse pas les conditions de concurrence aux stades de la commercialisation et de la transformation.

Le Comité estime que la conclusion de contrats ou de conventions collectifs d'achat et de vente doit être possible sans que cela entraîne l'obligation d'y inclure la totalité de la production.

Il souligne que les « groupements de producteurs », sans opérer de discriminations entre leurs acheteurs, ont pour rôle de rassembler l'offre et de rendre plus transparentes les conditions dans lesquelles se nouent les transactions et se forment les prix.

Sur le titre II

Le Comité n'élève aucune objection contre l'établissement d'un prix d'orientation par campagne ou pour chacune des périodes saisonnières dans lesquelles cette campagne peut être divisée, ni contre la façon de le calculer, s'il est tenu compte, en particulier, de la nouvelle rédaction de l'article 16 et des modifications proposées dans la suite de l'avis. Le Comité économique et social se rallie à l'idée qu'il convient d'éviter la création d'excédents structurels, mais inversement il faut, selon lui, préserver le potentiel de production pour assurer les facilités d'approvisionnement et les possibilités de choix des consommateurs, ainsi que des industries de transformation eu égard aux

perturbations qui peuvent survenir sur le marché mondial.

Dans cet ordre d'idées, le Comité souligne l'importance du choix du prix d'orientation tant en ce qui concerne les revenus des producteurs que les prix à payer par les consommateurs compte tenu des marges intermédiaires. Il estime qu'étant donné la brève période de référence (3 ans), prévue pour le calcul du prix d'orientation, et le manque de données sur l'incidence prix-production, il serait nécessaire d'avoir dans le projet de règlement, outre celle déjà prévue, une clause permanente de révision permettant au Conseil, sur proposition de la Commission, de revoir la méthode de fixation du prix d'orientation et le système d'intervention en découlant; dans le cas où l'expérience en ferait apparaître la nécessité, cette clause devrait également lui permettre de procéder éventuellement à des modifications et à des adaptations.

Le but général du règlement étant l'amélioration des revenus des producteurs, tout autant que le bon approvisionnement à des prix raisonnables des consommateurs par une amélioration de la stabilité des marchés dans un secteur exposé à des fluctuations sensibles, le Comité estime que les uns et les autres ainsi que tous les utilisateurs intéressés ne peuvent que rester très attentifs aux effets attendus de la mise en œuvre des propositions de la Commission. Il suggère donc que par la voie du Comité économique et social et du Comité consultatif, ils soient à même d'en suivre les évolutions et, le cas échéant, qu'ils aient la possibilité de formuler un avis premièrement sur le prix d'orientation et le déclenchement des mesures et deuxièmement sur les circonstances qui motiveraient de recourir à la procédure de l'article 16.

Dans le but d'éviter que des années anormales s'incorporent dans la moyenne arithmétique des cours prépondérants, les cours dépassant 150 % ou inférieurs à 50 % du prix d'orientation de l'année précédente devraient être éliminés pour le calcul du prix d'orientation à partir de la deuxième année de l'entrée en vigueur du règlement.

En outre, le Comité propose que les contributions des producteurs aux fonds d'intervention des groupements agréés soient proportionnelles aux relèvements des prix au-dessus du prix d'orientation et selon les quantités livrées, dans une mesure à examiner lors des dispositions ultérieures relatives à la forme des groupements et aux aides accordées à ces groupements dont la constitution doit être encouragée.

Toutefois, si le cours du marché dépasse 150 % du prix d'orientation, cette situation devrait faire

l'objet d'une consultation du Comité de gestion et du Comité consultatif pour les fruits et légumes en vue notamment d'examiner le taux des contributions des producteurs aux caisses des groupements auxquels ils sont adhérents ou à des caisses nationales dans le cas où ils sont adhérents ou à des caisses nationales dans le cas où ils n'ont pas adhéré à de tels groupements.

Par ailleurs, le Comité est d'avis qu'étant donné le manque d'homogénéité entre les régions productrices de la Communauté et les difficultés de transport inhérentes à la plupart des produits de ce secteur, une baisse des cours au-dessous de 80 % du prix d'orientation ne devrait pas, dès ce moment-là, déclencher automatiquement des conséquences pour l'ensemble de la Communauté. En particulier, la mesure d'élimination temporaire de l'offre de produits devrait être échelonnée dans le temps et dans l'espace avec le concours des organisations professionnelles intéressées et des consommateurs.

Un tel échelonnement signifierait que les conséquences d'une baisse du prix au-dessous des pourcentages préconisés pendant 3 jours consécutifs dans une région déterminée se limiteraient au premier moment à des mesures dans ladite région. Si le prix reste ensuite à ce niveau pendant un nombre déterminé de jours (nombre qui peut être différencié d'après les produits), ces mesures seraient étendues aux régions avoisinantes pour n'englober qu'après une dernière période de prix bas toutes les régions de la Communauté.

Le Comité rejette l'idée de la dénaturation ou destruction — prévue dans la proposition de règlement — de fruits et légumes ne trouvant pas d'acheteurs. La misère qui subsiste chez certaines couches sociales et dans certaines régions, de même que la faim qui règne dans le monde entier, imposent la condamnation d'une telle intention. Le Comité invite la Commission à entreprendre immédiatement des efforts pour trouver des solutions qui assurent l'utilisation, pour la consommation humaine, des fruits et légumes ne pouvant être écoulés sur le marché, ceci dans le but d'aider à l'élimination de la misère et de la faim.

Il expose, de plus, que les mesures envisagées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, ne signifient pas l'arrêt de toutes les ventes mais seulement temporairement la suspension de la vente pour la consommation immédiate à l'état frais de certains calibres, qualités et variétés. Puisque les normes visées au règlement n° 23 ne concernent que les fruits et légumes à l'état frais destinés aux consommateurs, ces mesures ne touchent donc pas les livraisons aux utilisateurs industriels, lesquelles ne peuvent par conséquent pas être interrompues par le système d'intervention sur le marché.

Étant donné les conditions dans lesquelles les produits retirés de la consommation à l'état frais seront offerts à l'industrie de transformation, l'aide prévue au paragraphe 1 b) de l'article 8, ne doit pas prendre la forme d'une subvention à l'industrie, car cela pourrait avoir un effet contraire au but visé et fausser en outre la concurrence d'une manière inadmissible; cette aide doit être attribuée seulement dans le cas où il faut compenser certaines charges telles que, par exemple, les coûts de report et stockage additionnels, pour éviter la perte de denrées alimentaires ou les mettre à portée de consommateurs en collectivités.

Le Comité économique et social estime que la souplesse permettant d'ajuster les interventions aux circonstances diverses et fluctuantes du marché, se trouve dans les mesures facilitant la mobilité des produits, dans les dispositions du projet de règlement prévoyant le calcul des prix d'orientation par campagne ou période, dans un échelonnement, dans le temps et dans l'espace, et dans la graduation des genres d'intervention et enfin dans les possibilités de réviser les méthodes et mécanismes d'intervention comme le Comité le recommande par une modification de l'article 16.

Il insiste pour que dès le début, tous les enseignements tirés de l'expérience soient mis à profit pour choisir les niveaux des différents paliers d'interventions afin que celles-ci s'effectuent dans les conditions de marché les plus proches de celles où la baisse de prix à la production cesse d'entraîner un élargissement de la consommation.

Il s'est exprimé en faveur des interventions échelonnées car il lui semble que, de cette manière, les risques de flottement du marché seraient moins grands et les interventions nécessaires moins nombreuses et moins coûteuses. Les intéressés devraient être exactement informés des interventions échelonnées.

Sur le titre III

Le Comité souligne que l'équilibre du marché exige que les taxes compensatoires évitent l'importation de produits à des prix inférieurs aux « prix de référence » et que ceux-ci soient fixés en tenant compte des prix d'orientation.

Le Comité estime qu'il est nécessaire, pour tenir compte de la contribution à apporter au développement harmonieux du commerce mondial, de fixer avec beaucoup de soin les conditions d'octroi des restitutions à l'exportation à la fois afin d'éviter que la Communauté encoure le reproche d'être à l'origine d'une dégradation des marchés mondiaux et pour maintenir ou permettre les courants d'ex-

portation susceptibles d'être des instruments appropriés pour une politique agricole et commerciale équilibrée.

En tout cas, le régime des échanges avec les pays tiers devra avoir pour les fruits et légumes une efficacité semblable à celle du système de prélèvement et de restitution en application pour d'autres produits agricoles.

Le Comité estime que les dispositions des articles 10 et 12 devraient être applicables aux produits transformés au prorata des matières premières utilisées.

Sur le titre IV

Le Comité estime normal que les dispositions du règlement n° 25 s'appliquent au marché des fruits et légumes entre autres raisons pour assurer un équilibre entre toutes les productions agricoles et promouvoir un progrès économique et social comparable dans les différentes régions agricoles.

Le Comité souhaite une modification de l'article 16 de façon que les conditions d'application du règlement puissent être retouchées en cours de fonctionnement d'après l'expérience qui pourra être tirée des résultats pratiques de sa mise en vigueur.

La résolution du Conseil

Le Comité est amené à constater que le projet de résolution propose d'accorder une priorité auprès de la section « orientation » du F.E.O.G.A. aux projets visant à promouvoir le développement des moyens techniques notamment pour le stockage, le traitement, le conditionnement et la commercialisation des fruits et légumes.

Bien que le Comité ne dispose d'aucun élément qui lui permettrait d'apprécier à l'avance le degré de priorité qu'il y a lieu de reconnaître aux projets relatifs au secteur des fruits et légumes, elle estime, comme la Commission, que de telles demandes méritent une attention toute particulière dans le cadre des programmes communautaires prévus à l'article 16 du règlement relatif aux conditions de concours du F.E.O.G.A. Il espère qu'une action à entreprendre dans ce domaine se fera avec la collaboration des organisations professionnelles intéressées. A ce propos, il importe de ne pas perdre de vue que l'unification des marchés doit être accomplie au 1^{er} janvier 1966.

B. En ce qui concerne le texte des articles du projet de règlement

Le Comité propose divers amendements prenant les formes rédactionnelles suivantes :

Titre I

Article premier — paragraphe 1

« Les États membres reconnaissent comme « groupements agréés de producteurs de fruits et légumes » — ci-après dénommés groupements agréés — les organisations de producteurs de fruits et légumes ayant la personnalité juridique et constituées *par la libre adhésion de leurs membres* dans le but notamment d'assurer le *regroupement* de l'offre et la régularisation des cours au stade de la production pour un ou plusieurs des produits énumérés aux annexes du règlement n° 23 à condition :

a) Que leurs statuts prévoient des dispositions *par lesquelles* :

- *les membres s'engagent à vendre par l'intermédiaire du groupement l'ensemble de leur production pour le ou les produits au titre duquel ou desquels ils ont adhéré. Toutefois, les quantités ayant fait l'objet de contrats individuels de vente passés avant le début de la campagne et notifiés au groupement recevront la destination prévue audit contrat;*
- *des moyens techniques sont mis à la disposition des associés pour le conditionnement et la mise sur le marché des produits;*
- *une action est entreprise pour l'amélioration qualitative des produits et l'adaptation de l'offre aux marchés.*

b) Que leurs statuts ne comportent aucune disposition susceptible, *d'une part, d'empêcher les libres adhésions des producteurs qui acceptent et respectent les engagements statutaires et, d'autre part,* de limiter la vente à certaines catégories d'acheteurs ou à imposer aux acheteurs des conditions inégales de concurrence.

c) *Que leurs statuts garantissent la protection des intérêts de tous les associés;*

d) *Que ces groupements offrent une garantie suffisante quant à leur base juridique et financière, à leur durée et à l'action économique qu'ils peuvent exercer. »*

Paragraphe 2

(Inchangé)

Paragraphe 3

« Les « groupements de producteurs agréés » peuvent se fédérer pour coordonner leurs actions et en accroître l'efficacité. »

Paragraphe 4

« Entre « groupements de producteurs » et entreprises de transformation et de commercialisation, des conventions ou contrats collectifs d'achat et de vente pourront être également passés sans que cela entraîne l'obligation d'y inclure la totalité de la production rassemblée. »

Article 2 — Paragraphe 1

« Les États membres peuvent accorder aux groupements agréés, au titre du présent règlement, des aides exclusivement destinées à couvrir une partie de leurs frais de gestion non comprises les dépenses engagées pour réaliser des opérations de commercialisation ou de transformation.

Ces aides doivent être limitées aux quatre premières années de fonctionnement du « groupement agréé », à compter de la date de l'agrément et ne peuvent excéder :

80 % la première année,

60 % la seconde année,

40 % la troisième année,

20 % la quatrième année,

des frais de gestion ressortant du compte d'exploitation de chaque exercice. »

Paragraphe 2

(Inchangé)

Paragraphe 3

« Les mesures prises en vertu du présent article ainsi que le montant des aides octroyées et des avances accordées à chaque groupement agréé, sont communiqués par les États membres à la Commission qui prend les dispositions nécessaires en vue de leur harmonisation. »

Article 3 — Paragraphe 1

« Pour les produits énumérés aux annexes du règlement n° 23, les « groupements agréés » peuvent fixer un prix — ci-après dénommé « prix de retrait » — en-dessous duquel les produits apportés par les producteurs adhérents ne sont pas mis en vente. Dans ce cas, pour les produits ne trouvant pas preneur pour

la consommation à l'état frais, ils octroient sur les ressources visées à l'article 4 paragraphe 3 une indemnité aux producteurs. »

Paragraphe 2

(Inchangé)

Article 4 — Paragraphe 3 — Deuxième alinéa

« Les dépenses résultant du paiement des indemnités visées au paragraphe 2 sont remboursées par les États membres à concurrence du prix d'achat minimum majoré de la moitié de la différence entre ce prix et le montant de l'indemnité versée, le solde restant à la charge des groupements en fonction des disponibilités de leur caisse d'intervention. »

Paragraphe 4

« Les États membres instituent auprès des administrations nationales un Comité consultatif composé de représentants du gouvernement, des organisations professionnelles intéressées et des consommateurs pour donner un avis sur toutes les questions importantes relatives aux « groupements de producteurs » et organismes d'intervention; au moins deux fois par an, il examine la situation du marché et l'évolution des prix. »

*Titre II**Article 6 — Paragraphe 2*

« Le prix d'orientation est déterminé :

a) En prenant pour base la moyenne arithmétique des cours prépondérants constatés sur les marchés à la production représentatifs de chaque État membre, pendant les trois campagnes précédant la date d'entrée en vigueur du prix d'orientation, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, telles que variété ou type, catégorie de qualité, calibrage et conditionnement. Toutefois, les cotations sur les marchés représentatifs dépassant 150 % ou inférieurs à 50 % du prix d'orientation de l'année précédente pourront être éliminés du calcul du prix d'orientation à partir de la seconde année d'entrée en vigueur du règlement.

b) En tenant compte des impulsions à donner à la production communautaire afin de parvenir à l'équilibre à moyen et long terme du marché dans des conditions qui se prêtent à l'expansion de la demande et apportent une contribution au développement harmonieux du commerce mondial. »

Article 7 — Paragraphe 2

« Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, la Commission détermine chaque jour ouvrable un prix, ci-après dénommé prix-marché, égal à la moyenne arithmétique des cours journaliers prépondérants visés au paragraphe précédent. »

Article 8 — Paragraphe 1

« Dans le cas où pour un produit donné le prix-marché demeure durant trois jours ouvrables successifs inférieur à 80 % du prix d'orientation, des mesures d'assainissement communautaires du marché et dont la mise en œuvre est assurée par les organismes désignés par chaque État membre peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, le Comité de gestion étant convoqué sans délai, tout en tenant compte de l'article 16 du présent règlement.

Ces mesures peuvent comporter notamment, pour une période déterminée :

- a) L'interdiction de commercialiser, échelonnée éventuellement par période ou par région, des produits définis par les normes communes de qualité, appartenant à certaines variétés, calibres ou catégories de qualité.
- b) L'octroi de primes autres que des subventions à la transformation ou aides similaires pour éviter la perte de denrées alimentaires retirées du marché ou les mettre à portée de catégories de consommateurs en collectivités. »

Article 8 bis

« Toutefois, si le cours du marché dépasse 150 % du prix d'orientation, cette situation fera l'objet d'une consultation du Comité de gestion et du Comité consultatif pour les fruits et légumes, en vue notamment d'examiner le taux des contributions des producteurs aux caisses

des groupements auxquels ils sont adhérents ou à des caisses nationales dans le cas où ils n'ont pas adhéré à de tels groupements. »

Titre III

Article 10 — Paragraphe 2

« 2. L'application d'une taxe compensatoire et la fixation de son montant sont décidées selon les dispositions prévues à l'article 13 du règlement n° 23. Les prix de référence applicables aux produits figurant à l'annexe du présent règlement sont fixés en tenant compte des prix d'orientation. »

Article 12 bis

« Les dispositions des articles 10 et 12 relatives aux produits frais peuvent s'appliquer aux produits transformés au prorata des matières premières utilisées. »

Titre IV

Article 14 bis

« La Commission consulte le Comité consultatif pour les fruits et légumes avant de soumettre au Conseil les propositions visées à l'article 6 paragraphe 4 et dès que les procédures pour la mise en vigueur des mesures visées à l'article 8 paragraphes 1 et 2 sont engagées. »

Article 16

« Durant la période transitoire, prévue par le traité, la Commission examine régulièrement les résultats obtenus par la mise en œuvre du présent règlement. Elle en fait le bilan et dans le cas où la nécessité s'en fait sentir elle fait des propositions au Conseil pour modifier les dispositions du présent règlement ou certaines de ses parties. »

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 28 avril 1965.

Le président
du Comité économique et social
Piero GIUSTINIANI

